Envoyé en préfecture le 11/05/2026
Reçu en préfecture le 11/05/2026
Publié le
ID : 056-215601303-20260428-D20260428_09-DE

République Française
Département Morbihan
Commune de Merlevenez

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 28/04/2026

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Nombre de vote
23	22	23

Vote
Approbation à l'unanimité Pour : 23 Contre : 0 Abstention : 0

L'an 2026, le 28 avril à 19h00, le Conseil Municipal de la Commune de Merlevenez s'est réuni en session ordinaire, en Mairie salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Frank NICOLAS, Maire.
Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers municipaux le 14/04/2026.
La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 14/04/2026.

Présents : M. NICOLAS Frank, Mme PHILIPPE Christelle, M. Didier LE BLIMEAU, Mme ROLLAND Anne-Sophie, M. JUSTOM Philippe, Mme CHAPPEY Angélique, M. TIBULLE Lionel, Mme CADIO Evelyne, M. RIBLER Pascal, M. LE NEZET Didier, Mme ETTEL Gwenaelle, M. LE CORRE Renaud, M. GOUADEC Patrice, Mme JUBIN Stefanie, Mme MILLION Line, Mme LETULLE Elodie, Mme AMIOT Clémence, M. BIGOT Pierre, M. CONGUISTI Yvan, Mme LEROC Céline, M. LE CALVE Ludovic, Mme HASCOET Solène.

Absents excusés : M. LE MOUELLIC Mickaël a donné pouvoir à M. NICOLAS Frank.

A été nommé secrétaire : Mme LETULLE Elodie.

D20260428_09 - Avis de la commune sur le projet de modification simplifiée du SCOT de Lorient

Rapporteur : Didier LE BLIMEAU

Par délibération du 4 mars 2026, le comité syndical du SCOT (Schéma de Cohérence Territorial) du Pays de Lorient, a validé son projet de modification simplifiée n° 2 du Schéma de Cohérence Territoriale approuvé le 16 mai 2018.

Cette modification simplifiée est engagée dans le cadre de la mise en œuvre de la Loi Climat & Résilience et de ses objectifs de réduction du rythme de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, et de la mise en œuvre du SRADDET (Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Egalité des Territoires) de Bretagne.

La modification simplifiée n°2 du SCoT du pays de Lorient porte sur l'intégration de la loi Climat et Résilience (dite loi ZAN), et impose à la commune de Merlevenez de nouvelles règles de planification urbaine axées sur la sobriété foncière et la réduction de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF). Pour mémoire, le SCOT s'impose au PLU dans un rapport de compatibilité.

I. Limitation de la consommation d'espace (2021-2031)

Le document fixe une enveloppe maximale de consommation d'ENAF pour chaque commune afin d'atteindre les objectifs de la loi « Climat et résilience ».

- Pour l'habitat et les équipements : Merlevenez dispose d'un potentiel de consommation d'ENAF « planifiable » de 7,37 hectares pour la période 2021-2031.
- État d'avancement : Entre 2021 et 2024, la commune a déjà consommé 5,21 hectares (hors zones d'activités), ce qui signifie qu'elle ne dispose plus que d'une marge de 2,16 hectares pour le reste de la décennie : le projet de révision actuel du PLU est compatible, car pour la période 2024-2035 couverte par le PLU, ce dernier programme une consommation foncière de 1,95ha, dont 1,21ha de 2024 à 2031, puis 0,74ha de 2032 à 2035.

II. Objectifs de densification et de renouvellement urbain

Pour compenser la réduction des extensions urbaines, Merlevenez doit intensifier la construction au sein de ses espaces déjà bâtis.

Envoyé en préfecture le 11/05/2026
Reçu en préfecture le 11/05/2026
Publié le
ID : 056-215601303-20260428-D20260428_09-DE

- Intensité urbaine : Le SCoT fixe un objectif cible de 35 logements par hectare au sein de la centralité de Merlevenez : le futur PLU impose déjà des densités entre 30 et 40 logements/ha dans plusieurs secteurs d'OAP (secteurs 3, 4, 5, 6, 7 et 8)
- Part du renouvellement urbain : La commune doit viser à produire 45 % de ses nouveaux logements par intensification urbaine ou renouvellement (construction sur des dents creuses, réhabilitation de friches, etc.) plutôt que par extension sur des terres agricoles. Ces dispositions sont prévues par le futur PLU
- Localisation : Au moins la moitié de la production de logements doit être réalisée dans la centralité principale (le bourg) : le futur PLU l'intègre déjà, puisqu'en dehors des changements de destination en campagne, c'est l'ensemble de la production de logements qui est programmée au sein du bourg, sans extension.

III. Développement économique (Zone de Bellevue)

Merlevenez est identifiée comme un site clé pour le développement du foncier économique dans le secteur « Rade et rias ».

- Capacité future : L'extension de la zone de Bellevue est maintenue comme un site d'accueil économique prioritaire. Le document précise que 3,6 hectares d'ENAF ont déjà été consommés pour ce site entre 2021 et 2024 : le PLU ne programme pas de nouvelle extension, il est compatible avec le SCOT.

IV. Obligations pour le Plan Local d'Urbanisme (PLU)

La commune devra mettre son PLU en conformité avec ces prescriptions.

- Les extensions urbaines ne pourront se faire qu'en continuité directe de la centralité urbaine identifiée (le bourg et la zone de Bellevue) : le futur PLU est compatible.
- La commune est encouragée à utiliser des outils comme les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) pour garantir la qualité paysagère et environnementale de cette densification (préservation des cœurs d'îlots verts, gestion des eaux pluviales) : le futur PLU intègre déjà ces OAP thématiques, mais en plus il impose un coefficient de pleine terre zone par zone, à même de garantir le maintien durable d'une présence végétale à la parcelle.

Le futur PLU est pleinement compatible avec le projet de modification simplifiée n°2 du SCOT.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

VU le Code de l'Environnement,

VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains (SRU),

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE),

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR),

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) et ses décrets d'application,

VU l'ordonnance n°2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des SCOT,

VU l'ordonnance n°2020-745 du 17 juin 2020 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicable aux documents d'urbanisme,

VU la loi Climat et Résilience n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,

VU la délibération du comité du Syndicat mixte pour le SCoT du Pays de Lorient du 16 mai 2018 approuvant le SCoT du Pays de Lorient,

VU la délibération en date du 19 octobre 2023 par laquelle le syndicat mixte a engagé la procédure de modification simplifiée n°2 du SCoT du Pays de Lorient,

Envoyé en préfecture le 11/05/2026
Reçu en préfecture le 11/05/2026
Publié le
ID : 056-215601303-20260428-D20260428_09-DE

